

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2024-108

Date : 17/06/2024

Objet : Avenant n°1
au marché n°22 PS
09 portant sur les
services
d'assurances de la
commune de Grigny
et de son CCAS – Lot
n°3 : Assurance des
véhicules à moteur et
des risques annexes.

Publiée le

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°DEL-2021-051, en date du 29 mars 2021, portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville et le CCAS de Grigny,

Vu le Code de la commande publique et ses articles L.2124-1 et R.2124-1 et suivants,

Vu la décision n°DDM-2022-255, en date du 27 décembre 2022, portant conclusion du marché n°22 PS 09 relatif aux services d'assurances des véhicules à moteurs et risques annexes avec la société SMACL ASSURANCES SA sise 141 avenue Salvador Allende - CS 2000 – à NIORT CEDEX 09 (79031) pour une prime annuelle, s'élevant à 51 225,10 € HT, soit 62 003,20 € TTC pour la Ville et 2 599,95 € HT, soit 3 161,96 € TTC pour le CCAS,

Vu la notification en date du 29 décembre 2022,

Considérant que la société SMACL Assurances a informé les collectivités qu'une majoration de 15 % sera appliquée sur les cotisations en raison du contexte assurantiel marqué par une sinistralité exceptionnelle de par son intensité et son caractère multifactoriel qui a engendré une augmentation conséquente des dépenses exposées par la SMACL constituant une circonstance qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir conformément aux dispositions de l'article L.2194-1-3° du Code de la commande publique,

Considérant que cette majoration s'élève à 15,28 % pour la Ville et 7,27 % pour le CCAS,

Considérant l'ajout et la modification de risques des formules de garantie pour la Ville et le CCAS portant sur plusieurs véhicules pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 prenant en

compte les éléments susmentionnés,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres réunie le 28 mai 2024,

Considérant que l'impact financier de cet avenant n°1 représente une plus-value de 12 168,71 € HT pour la Ville et une moins-value de 32,42 € HT pour le CCAS, représentant une augmentation globale, tout confondus, de 22,51 % de la prime annuelle, portant désormais le montant de la prime à 63 393,81 € HT, soit 76 873,98 € TTC pour la Ville et 2 567,53 € HT, soit 3 128,61 € TTC pour le CCAS,

Décide,

De signer l'avenant n°1 au marché n°22 PS 09 portant sur l'application d'une majoration sur les cotisations ainsi que sur l'ajout et la modification de risques des formules de garantie pour les véhicules de la Ville et du CCAS,

De préciser que le présent avenant prend effet à la date de sa notification au titulaire,

De préciser que toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans l'avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence,

De préciser que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Philippe RIO



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification